

Nom Prénom
Adresse postale
Courriel

Direction Départementale des Finances
Publiques (DDFIP) de [préciser le
département qui émis le titre]
Adresse

Lieu, date

Par LRAR n° (préciser le numéro de l'avis)
Par email : (courriel précisé sur le titre de perception)

Objet : recours préalable contre le titre de perception n° XXX *(référence du titre mentionné)*

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que je forme une opposition à exécution contre le **titre de perception émis le xxx en vue de recouvrer une somme de xxx euros.**

1. RAPPEL DES FAITS

Bref rappel de votre carrière, grade, si vous êtes d'active ou si vous êtes radié des cadres à quelle date,

J'ai reçu par courrier en date du ... une lettre d'information du CERHS de Nancy m'informant de l'émission d'un titre en vue du recouvrement de (préciser les indemnités en cause) pour un montant de xxxx

J'ai reçu le titre de perception émis par vos services en date du ... et conteste le bien fondé de ce recouvrement tant dans son principe que son quantum pour les raisons de fait et de droit ci-après exposés

En effet Le titre de perception émis le xxx d'un montant de xxx euros est entaché de nombreuses illégalités externes et internes justifiant son annulation.

Il est tout d'abord précisé qu'en l'absence de motivation et d'argumentation claire et précise, je me réserve le droit d'évoquer a posteriori toute autre illégalité externe et interne.

2.1. SUR LES ILLEGALITE EXTERNES

2.1.1. Sur l'obligation de motivation et sur l'obligation d'information du débiteur et la charge de la preuve incombant au créancier

En droit,

Selon les dispositions des articles 112 et suivants du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le titre de perception exécutoire doit notamment comporter les informations suivantes :

- l'indication précise du débiteur,
- l'indication précise de la nature de la créance,
- la référence aux textes sur lesquels est fondée l'existence de la créance,
- **les éléments essentiels de sa liquidation et son montant,**
- **les éléments de preuve du bien-fondé de la créance et les bases essentielles de sa liquidation,**
- les nom, prénoms et domicile du ou des redevables,
- la désignation du comptable assignataire.

L'article 24 de ce décret du 7 novembre 2012 précise ainsi :

« Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses. »

Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation. En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou de réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les bases de la nouvelle liquidation. Pour les créances faisant l'objet d'une déclaration, une déclaration rectificative, indiquant les bases de la nouvelle liquidation, est souscrite.

L'ordre de recouvrer peut-être établi périodiquement pour régulariser les recettes encaissées sur versement spontané des redevables. »

Tout titre de recettes doit indiquer **les modalités de calcul de la dette et des différents éléments de celle-ci.**

Or, le titre de perception que je conteste ne mentionne pas les éléments essentiels de sa liquidation, les éléments de preuve du bien-fondé de la créance et les bases essentielles de sa liquidation...

Il ne contient pas non plus d'annexe à laquelle je peux valablement me reporter afin de vérifier utilement l'existence de cette créance et son bien-fondé.

<p>En conséquence, le titre de perception émis le xxx est entaché d'illégalités externes, justifiant son annulation.</p>

2.2. SUR LES ILLEGALITES INTERNES

2.2.1 Sur la prescription de la somme réclamée

Dans le cas où vous constatez que les sommes réclamées vous ont été versées il y a plus de deux vous pouvez faire valoir la prescription biennale

L'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, introduit par la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 énonce que :

« Les créances résultant de paiements indus effectués par les personnes publiques en matière de rémunération de leurs agents peuvent être répétées dans un délai de deux années à compter du premier jour du mois suivant celui de la date de mise en paiement du versement erroné, y compris lorsque ces créances ont pour origine une décision créatrice de droits irrégulière devenue définitive.

Toutefois, la répétition des sommes versées n'est pas soumise à ce délai dans le cas de paiements indus résultant soit de l'absence d'information de l'administration par un agent de modifications de sa situation personnelle ou familiale susceptibles d'avoir une incidence sur le montant de sa rémunération, soit de la transmission par un agent d'informations inexactes sur sa situation personnelle ou familiale.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux paiements ayant pour fondement une décision créatrice de droits prise en application d'une disposition réglementaire ayant fait l'objet d'une annulation contentieuse ou une décision créatrice de droits irrégulière relative à une nomination dans un grade lorsque ces paiements font pour cette raison l'objet d'une procédure de recouvrement. ».

Or, en l'espèce, les sommes visées par le titre de m'ont été versées il y a plus de deux ans.

Ainsi, et à la date de la notification du titre de perception ces sommes ne sont plus exigibles et ne peuvent plus donner lieu à une procédure de recouvrement .

2.2.1. Sur l'erreur de droit et l'erreur et de faits

Si vous estimez que ces sommes étaient bien dues vous pouvez faire valoir soit l'erreur des informations reportées sur le titre de perception soit indiquer que ces sommes correspondent à un service fait et/ou à votre situation familiale qui donne droit à l'indemnité versée.

2.2.2. Sur la demande de remise gracieuse

Exposez ici le fait que vous avez toujours déclaré votre situation et que vous êtes de bonne foi.

Exposez vos difficultés financières et les charges auxquelles vous devez faire face et la situation de famille

Pour ces raisons, je sollicite que ma situation soit prise en compte et que je puisse bénéficier à tout le moins d'une remise gracieuse de cette dette.

En conclusion, je sollicite la suspension du titre de perception émis le xxx dans l'attente de la décision de l'ordonnateur et de bien vouloir annuler le titre contester et me décharger de la somme correspondante

Dans cette attente, je vous prie de me croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations.

Signature

Liste des pièces :

Enumérer les pièces visées dans votre recours et les numéroter